Vire Normandie

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :
Urbanisme/Habitat

Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation

Séance du Jeudi 03 Novembre 2016 à 20 h 00

Madame Nicole DESMOTTES donne lecture du rapport suivant :

"Mes Chers Collègues,

La révision du plan d'occupation des sols du District de Vire en Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité du territoire a été prescrite par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de Vire en date du 7 juillet 2011.

L'élaboration de ce PLUi devait notamment répondre aux enjeux liés à l'évolution règlementaire du code de l'urbanisme, à l'évolution des documents cadres auxquels le PLU doit être compatible ainsi qu'à l'évolution du territoire et de ses besoins. La révision de ce document avait pour objectifs de :

- Garantir un développement cohérent et équilibré du territoire,
- Permettre la transcription d'objectifs ciblés en matière de Politique de l'Habitat,
- Conforter le fort tissu économique existant,
- Favoriser la mise en place de pratiques de mobilité durable,
- Préserver l'identité du Bocage Normand.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu au sein des 8 conseils municipaux au cours du mois de mai 2013 et du Conseil Communautaire du 20 juin 2013 de la communauté de communes de Vire. Il s'articule autour de quatre axes, à savoir :

- AXE 1 : Redynamiser la démographie et tendre vers un meilleur équilibre entre l'agglomération et les territoires périphériques
- AXE 2 : Mettre en place une politique dynamique, diversifiée et qualitative (volet habitat)
- AXE 3 : Affirmer le pôle économique virois ; Maintenir et valoriser les potentialités économiques du territoire, Favoriser l'accueil de nouvelles activités
- AXE 4 : Faciliter l'accès au territoire et améliorer les conditions de déplacements tous modes (volet déplacements)

Le bilan de la concertation a été dressé en conseil communautaire du 29 octobre 2015.

Le projet de PLUi a été arrêté par la Communauté de Communes le 29 octobre 2015 et soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) qui ont eu trois mois pour donner leur avis.

Le projet de PLUi a également été soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que, à sa demande, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le Préfet, au titre de l'autorité environnementale, a également été consulté sur ce projet.

Ce projet de PLUi a également été transmis, en application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à l'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et au Centre régional de la propriété forestière.

.../...

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Au total, 13 avis (sur 19 sollicités) ont été formulés sur le document arrêté. Les PPA qui ont répondu expriment toutes un avis favorable au projet. Toutefois, 4 avis sont conditionnés à la prise en compte des observations ou remarques et 3 avis sont assortis de précisions ou vigilance à apporter sur quelques points.

Concernant les six autres P.P.A., cinq n'ont pas répondu et une a répondu hors délai ; leurs avis sont donc considérés comme « réputés favorables ».

Suite à l'arrêté N°86-15 du 31 décembre 2015 du préfet du Calvados portant création de la commune nouvelle de Vire Normandie, notamment son article 8, et par application de l'article L.153-10 du code de l'urbanisme, la commune de Vire Normandie a poursuivi l'élaboration du PLUi, devenu de fait PLU. Dans ce cadre, en application de l'article L.151-44 du code de l'urbanisme, le présent PLU ne peut plus tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plan de déplacement urbain (PDU), tel que précisé dans le dossier d'arrêt. En effet, le PLH existant, approuvé en 2013, devait disparaitre au profit d'une intégration dans le PLUi, ce qui ne sera plus le cas. Ainsi, la pièce n°3.2 « OAP habitat » est retirée du dossier considérant que la coexistence de deux documents relatifs à l'habitat aurait rendu la politique de la collectivité peu lisible. La pièce 3.3 « OAP déplacements », traduisant une réflexion aboutie en matière de déplacements, est intégrée en annexe du document, en qualité de schéma directeur de mobilité, et sans tenir lieu de plan de déplacement urbain.

L'ensemble des avis émis sur le projet a ensuite été joint au dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 avril 2016 au jeudi 26 mai 2016, suite à l'arrêté municipal du 22 mars 2016.

Dans son rapport et ses conclusions, remis le 28 juin 2016, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLU assorti de quatre réserves et de 21 recommandations concernant le patrimoine, le zonage, le règlement, les emplacements réservés, les servitudes et annexes sanitaires ainsi que l'actualisation juridique.

Ces différents points ont été analysés par la commission urbanisme et habitat ainsi que le bureau.

Les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées justifient ainsi quelques modifications mineures au projet arrêté de PLU, sans remettre en cause son économie générale. Les modalités de prises en compte et motivations de la collectivité sur les points appelant une évolution du document sont reprises dans le **détail dans la note annexée à la présente délibération.**

Entendu l'exposé,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivants, L.153-10, L. 153-21 et suivants,

Vu la délibération n°3 du conseil communautaire de la communauté de commune de Vire en date du 7 juillet 2011, prescrivant la révision du POS de district valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), et fixant les modalités de concertation,

Entendu les débats au sein des 8 conseils municipaux au cours du mois de mai 2013 et du Conseil Communautaire du 20 juin 2013 de la communauté de communes de Vire sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu le bilan de la concertation tiré par délibération n°1 du 29 octobre 2015,

Vu la délibération n°2 du 29 octobre 2015 arrêtant le projet de PLUi,

Vu l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de PLUi arrêté,

Vu l'arrêté N°86-15 du 31 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vire Normandie, et notamment son article 8, et la délibération du 29 mars 2016 de Vire Normandie précisant les termes employés suite à la création de la commune nouvelle,

Vu la décision n° E16000011/14 du 16 février 2016 de M. le Président du Tribunal Administratif de CAEN désignant la commission d'enquête, composée de Mme de la GARANDERIE, attaché territorial à la retraite, en qualité de présidente, et de Mme Ghislaine EVEN, formatrice en urbanisme réglementaire, et M. Michel BOUTRUCHE, ingénieur spécialisé à la retraite, membres titulaires. M. Daniel LUET, responsable laboratoire Moulinex à la retraite, a été désigné membre suppléant.

Vu l'arrêté municipal du 22 mars 2016 définissant les modalités de l'organisation de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme,

.../...

Vu les conclusions de la commission d'enquête, en date du 28 juin 2016,

Considérant que les modifications apportées au projet suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du document,

Considérant que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Au vu de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1. **MODIFIER** le projet de plan local d'urbanisme qui a été soumis à l'enquête publique pour tenir compte des différents avis,
2. **APPROUVER** le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
3. **TRANSMETTRE** la présente délibération et le plan local d'urbanisme à Monsieur le Préfet,
4. **PRECISER** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département, et sera également exécutoire après accomplissement des mesures prévues à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme,

Le PLU sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture habituelle conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme. »

Votants : **80** (74 membres présents + 6 pouvoirs)

Vote : Pour : **79** Abstention : **1 (Serge HAMEL)** Opposition : **0**

Adopté à la majorité

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Conseiller Départemental
Maire de VIRE NORMANDIE,

SOUS PREFECTURE DE VIRE
15 NOV. 2016
Reçu le

Marc ANDREU SABATER

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

SOUS PREFECTURE
DE VIRE
15 NOV. 2016
Reçu le

Annexe à la délibération d'approbation du PLU du 3 novembre 2016.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VIRE NORMANDIE
MODIFICATION DU PLU ARRETE LE 29.10.15 SUITE AUX RETOURS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté le 29 octobre 2015 a été transmis de octobre à novembre 2015 aux personnes publiques associées qui ont eu 3 mois pour émettre leur avis. Suite à cette période de consultation, l'enquête publique a été organisée du 18 avril 2016 au jeudi 26 mai 2016. La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLU en date du 28 juin 2016, en considérant le retour de la mairie daté du 16 juin 2016 à son avis de synthèse daté du 3 juin 2016.

Considérant les différents avis et remarques qui ont été émis durant ces deux périodes de consultation et conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, le PLU soumis pour approbation au conseil municipal a fait l'objet de différents modifications, présentées ci-dessous. Il s'agit de modifications à la marge, de précisions ou de corrections, qui ne remettent pas en cause l'esprit et l'économie générale du PLU arrêté.

I. MODIFICATIONS DU PLU suite aux avis des personnes publiques associées

L'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement est le Préfet du Calvados. Consultée le 6 novembre 2015, cette autorité a formulé un avis, le 5 février 2016.

Dix-neuf personnes publiques associées à l'élaboration du document ont été consultées entre le 30.10.2015 et le 12.11.2015. Elles disposaient d'un délai de trois mois pour formuler un avis, parvenus à la collectivité selon le tableau ci-dessous :

	Date de réception de l'avis	Nature de l'avis
Etat	02/02/2016	Avis favorable avec remarques
Région de Basse-Normandie	HORS DELAIS - 07/03/2016	-
Département du Calvados	26/01/2016	Avis favorable avec remarques
Syndicat Mixte pour le SCoT du BOCAGE	03/02/2016	Avis favorable
CCI du Calvados	25/01/2016	Avis favorable
Chambre de l'agriculture	14/01/2016	Avis favorable avec remarques
Chambre des métiers et de l'artisanat	-	-
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	29/01/2016	Avis favorable avec remarques
Comité régional de l'habitat et de l'hébergement	30/11/2015	Avis favorable avec précision
Commune de Coulonces	15/01/2016	-

Commune de Maisoncelles-la-Jourdan	-	-
Commune de Roullours	-	-
Commune de Saint-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont	21/12/2015	Avis favorable
Commune de Truttemer-le-Grand	-	-
Commune de Truttemer-le-Petit	18/12/2015	Avis favorable avec précision
Commune de Vaudry	17/12/2015	Avis favorable avec précision
Commune de Vire	22/12/2015	Avis favorable

L'Institut National de l'Origine et de Qualité (INAO) et le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ont également été consultées sur le projet en application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, sans toutefois faire part de leurs avis respectifs sur le projet de PLU.

Les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) qui ont répondu expriment toutes un avis favorable au projet. Toutefois, 4 avis sont conditionnés à la prise en compte des observations ou remarques et 3 avis sont assortis de précisions ou vigilance à apporter sur quelques points.

Aucune P.P.A. n'a émis d'avis défavorable.

Les avis avec remarques sont repris ci-dessous, avec, pour chacun, les propositions de modifications du PLU pour leurs prise en compte pour l'approbation de ce dernier.

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 5 février 2016
Recherches de l'Autorité environnementale

		Remarques	Commentaires	Pièce du PLU modifiée
2. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale		Sur la page de garde du résumé non technique (RNT), il aurait été souhaitable de mentionner "rapport de présentation" car il en fait formellement partie	La mention "rapport de présentation" sera ajoutée sur la couverture du résumé non technique	Rapport de présentation
	2.2. Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation	L'autorité environnementale souligne la bonne qualité du diagnostic environnemental, par son contenu riche et sans longueurs inutiles(...). Seule l'absence d'un descriptif plus détaillé sur les zones humides en tant que richesses environnementales peut être souligné, ou un renvoi vers la partie « caractéristiques physiques » dans lequel elles sont traitées (la carte p. 192 mériterait par ailleurs d'être de meilleure qualité), ainsi que l'inventaire des mares.	Un renvoi vers la partie "caractéristiques physiques" sera ajouté dans le diagnostic des zones humides. La cartographie des espaces prédisposés à la présence de zones humides, page 192, sera retravaillée. Des informations supplémentaires sur les mares seront ajoutées.	Rapport de présentation
		La problématique relative à l'érosion et au ruissellement aurait pu être rappelée au chapitre « hiérarchisation et spatialisation des enjeux environnementaux », compte-tenu de son importance pour la préservation de la ressource.	Des informations complémentaires sur l'érosion et le ruissellement seront ajoutées dans le chapitre " hiérarchisation et spatialisation des enjeux environnementaux"	Rapport de présentation
		L'inventaire des haies est très détaillé, et le descriptif de la méthode (p.232) utilisée permet d'apprécier le travail exemplaire fourni. Il en est de même pour l'identification de la trame verte et bleue à la commune, qui est bien faite même si certaines flèches vertes discontinues nécessiteraient davantage d'explications sur leur localisation.	Des informations complémentaires sur les flèches vertes discontinues seront ajoutées dans l'analyse de la trame verte et bleue	Rapport de présentation
		La partie relative aux incidences aurait pu présenter une analyse plus approfondie. Il aurait été utile de compléter l'analyse thématique par une analyse sectorielle, à minima pour les projets d'envergure. A titre d'exemple, à la lecture du document, il est difficilement perceptible pour le lecteur de connaître les impacts des grandes zones d'activités situées dans la partie nord de Vire (zones 1AUx et 2AUx), à la fois sur l'activité agricole, le paysage, les déplacements.	Des informations complémentaires seront ajoutées dans la partie relative aux incidences	Rapport de présentation
		L'analyse thématique peut être complétée sur le volet agriculture (...). En se basant sur les éléments du diagnostic agricole qui figurent dans le rapport de présentation (p.88 et suivantes), il aurait été possible de décrire le type d'exploitations impactées. Cette description est néanmoins présente dans la partie relative à l'analyse de la consommation foncière future (p. 443 du RP) mais devrait se retrouver, même via un renvoi, dans la partie relative aux incidences du PLUI.	Un renvoi vers l'analyse de la consommation foncière future sera ajouté dans la partie relative aux incidences du PLUI	Rapport de présentation
		Il en est de même sur le volet déplacement, qui traite quasi-exclusivement des transports de personnes avec les alternatives à la voiture individuelle, mais il aurait été nécessaire par exemple d'analyser les impacts des transports routiers liés aux zones d'activités.	Des informations complémentaires seront ajoutées dans la partie relative aux incidences	Rapport de présentation
		Les ouvrages de contournement sont mentionnés mais à partir du moment où ils figurent sur le plan de zonage, même en tant qu'information, il conviendrait d'avoir une première analyse sommaire des impacts de cette voie, car elle intersecte des espaces sensibles, et ce indépendamment des analyses détaillées qui seront fournies dans l'étude d'impact du projet de contournement.	Des informations complémentaires seront ajoutées dans la partie relative aux incidences	Rapport de présentation
		L'analyse de ces impacts, si elle avait été approfondie, aurait permis à l'auteur de définir quelques mesures visant à éviter-réduire-compenser les impacts du PLUI sur l'environnement. Certaines mesures existent (dans les orientations d'aménagement par exemple) mais qu'il aurait été utile de décrire dans cette partie du rapport de présentation (p. 451).	Des informations complémentaires seront ajoutées dans la partie relative aux incidences	Rapport de présentation
		Les choix opérés pour établir le PADD, la délimitation des zones, les règles applicables et les OAP sont expliqués aux pages 363 à 426 du rapport de présentation (...). Les explications fournies sont claires et permettent ainsi au lecteur de bien comprendre le choix du scénario retenu. (...). Concernant les activités économiques, les besoins sont affirmés mais il aurait été utile de disposer d'éléments quant au dimensionnement des zones 1AUx et 2AUx.	Des informations complémentaires seront ajoutées dans le rapport de présentation sur les besoins des entreprises justifiant le dimensionnement des zones d'activités futures.	Rapport de présentation
		Le résumé non technique est (...) a (...) toute sa place au début du rapport de présentation. (...) En l'espèce, le résumé non technique est placé en dehors du rapport de présentation. Si physiquement le fait qu'il soit détaché permet de bien l'identifier, il aurait été approprié de le considérer comme une pièce du rapport de présentation. Il reprend les points essentiels des différentes parties du rapport de présentation, mais la partie relative à l'évaluation environnementale est succincte.	La mention "rapport de présentation" sera ajoutée sur la couverture du résumé non technique. La partie relative à l'évaluation environnementale sera développée.	Rapport de présentation (résumé non technique)
	2.3. Prise en compte des autres plans et programmes	L'auteur examine la compatibilité avec le SCOT du Bocage, le SDAGE Seine Normandie, les SAGE de la Vire et de l'Orne moyenne. En revanche il omet de lister la prise en compte du SRCAE , SRCE et autres schémas (ex. schéma des carrières, plan de gestion des déchets, ...). Pour les schémas adoptés postérieurement aux SCoT (SRCAE, SRCE, schéma des carrières), l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse.	Des informations complémentaires seront ajoutées dans la partie relative à la compatibilité avec les documents supracommunaux	Rapport de présentation
		Quelques illustrations du SCOT auraient été appréciées pour mieux apprécier la compatibilité avec le PLUi.	Quelques illustrations du SCoT seront intégrées dans la partie relative à la compatibilité avec les documents supracommunaux	Rapport de présentation
	2.4. Qualité de la démarche itérative	La méthode utilisée pour mener l'évaluation environnementale est présente dans le résumé non technique, mais elle aurait pu être plus détaillée. En effet, il aurait été pertinent de rappeler les réunions de concertations avec les divers acteurs, les habitants, etc... , en détaillant les périodes, les durées et l'ampleur des observations.	Des informations complémentaires seront ajoutées concernant la méthodologie et l'historique de l'évaluation environnementale	Rapport de présentation

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 5 février 2016
Remarques de l'Autorité environnementale

	Remarques	Commentaires	Pièce du PLU modifiée
3.1. Sur la consommation d'espaces	Sans disposer des chiffres d'espaces déjà consommés (absents dans la partie «bilan du POS en vigueur» p. 358), l'autorité environnementale relève que le projet de PLUi prévoit de consommer 92 hectares pour l'habitat dont 42 situés au sein des espaces bâtis (friches ou dents creuses)	La consommation foncière passée a été analysée sur la période 2001-2012. Les résultats de cette analyse sont présentés dans le chapitre A_IV_8_8.1_8.1.2 du rapport de présentation. Un renvoi à ce chapitre sera ajouté dans la partie "bilan du POS en vigueur"	Rapport de présentation
	En outre, la répartition des zones à urbaniser est bien hiérarchisée, avec la définition de pôles basés sur les bourgs principaux, ce qui permet d'éviter la dispersion de l'habitat dans le milieu rural. L'agglomération viroise prévoit d'accueillir 1125 des 1700 logements à construire, soit 66 %. Cette proportion (...) aurait pu néanmoins être plus ambitieuse tant la ville de Vire est prépondérante au sein de l'intercommunalité (...). Concernant la densité, l'objectif de 31 logements à l'hectare pour l'agglomération viroise démontre une réelle ambition de densification de la ville. Les densités fixées pour les autres pôles sont correctes pour le milieu rural, même s'il aurait été préférable de ne pas descendre en dessous des 12 logements à l'hectare. La hiérarchisation en pôle, qui s'appuie sur des éléments structurants actuels (présence de services, ...), est de nature à conforter les agglomérations existantes, et permet ainsi de lutter contre le mitage de l'espace et de limiter les besoins en déplacement	L'observation du marché immobilier actuel montre que les personnes s'installant sur le territoire ou à proximité recherchent principalement un habitat rural. Il est paru important de trouver un équilibre pragmatique entre le souhait constaté des futurs habitants potentiels et la nécessaire redynamisation de la ville-centre de Vire. La répartition retenue est le fruit de cette réflexion. Les densités retenues sont issues du SCoT, elles ont déjà été retenues dans le PLH de 2013 validé par le CR2H. A noter que la densité de 8 logements par hectare du Pôle Sud-Est a été augmentée à 10 logements par hectare dans les faits, et notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation.	Rapport de présentation
	Concernant les activités économiques, le territoire de l'agglomération viroise constitue un pôle important qu'il convient de développer mais l'ampleur des zones à urbaniser situées au nord conduit inévitablement à une consommation d'espace importante	Des informations complémentaires seront ajoutées dans le rapport de présentation sur les besoins des entreprises justifiant le dimensionnement des zones d'activités futures.	Rapport de présentation
3.2. Sur l'agriculture	Le diagnostic agricole souligne la part importante de l'agriculture dans l'activité économique du territoire (...). La surface agricole utile (SAU) s'établit à 11 052 hectares en 2010 et il aurait été intéressant de disposer des chiffres précédents pour analyser la perte de surface agricole.	La surface agricole utile recensée lors de Recencements Généraux Agricoles précédents sera ajoutée dans le diagnostic agricole.	Rapport de présentation
3.3. Sur la trame verte et bleue	Sur le plan du diagnostic, le travail mené pour décliner les grandes orientations du SRCE et du SCOT à l'échelle de la commune est très satisfaisant. Comme indiqué précédemment (cf. partie« état initial»), l'identification de la TVB locale a été réalisée à la commune, avec la volonté d'être assez précis, même si au final certaines flèches vertes semblent discontinues et auraient mérité des explications quant à leur localisation (certaines ne suivent pas du tout les haies et traversent des champs en diagonale, ...).	Des informations complémentaires sur les flèches vertes discontinues seront ajoutées dans l'analyse de la trame verte et bleue	Rapport de présentation
	Quant à la trame bleue, elle est identifiée sur la base des cours d'eau et des zones humides, mais semble avoir omis les mares qui constituent pourtant des petits réservoirs de biodiversité ponctuels fréquentés par la petite faune.	Des informations supplémentaires sur les mares seront ajoutées. Elles seront prises en compte dans la Trame Verte et Bleue	Rapport de présentation
	De même, l'autorité environnementale constate le choix qui a été fait de faire évoluer le classement des EBC qui figuraient au POS (cartes p.397 et 398 du rapport de présentation). Le critère retenu pour écarter les massifs boisés de plus de 4 ha aurait mérité un argumentaire plus solide car il apparait non justifié ; en effet les EBC sont pris au titre du code de l'urbanisme (art. L113 1 - ancien L130-1) indépendamment du code forestier.	L'instauration d'espaces boisés classés suppose de nombreuses contraintes pour les propriétaires des terrains concernés. C'est pourquoi, lorsque les boisements sont déjà couverts par un système de protection, il n'a pas été jugé nécessaire d'user de cet outil, dans une optique de simplicité et de pragmatisme. L'argumentaire à ce propos sera développé. Il sera notamment précisé que le Guide de bon usage du SRCE de Basse-Normandie recommande d'utiliser l'outil EBC de façon circonstanciée, notamment dans le cas d'applications d'autres réglementations (exemple : Code forestier).	Rapport de présentation
	Le constat est encore plus marquant concernant les haies, qui sont finalement peu protégées au regard du diagnostic qualitatif qui a été fait. Ainsi sur le plan de zonage, les connexions à recréer n'apparaissent pas assez entre ces éléments	Les principes de continuités écologiques identifiées lors du diagnostic seront figurés sur une carte à titre d'information. Ils permettront de localiser les endroits prioritaires pour la plantation de linéaires de haies (notamment si une plantation est exigée en compensation de l'arasement d'une portion de linéaire identifié au titre de la loi paysage).	Rapport de présentation
	La référence à l'article L146-6 du code de l'urbanisme doit être une erreur car cet article concerne uniquement les communes soumises à la loi littoral. Les zones humides sont à préserver au titre des secteurs à protéger pour des motifs écologiques (Art. L151-23- ancien L123-1-5 III 2°).	Dans le rapport de présentation et le règlement graphique, il est fait référence à des articles du code de l'urbanisme relatifs à la loi littoral et non à la loi paysage qui doit protéger les zones humides. Il s'agit effectivement d'une erreur qui sera corrigée.	Rapport de présentation

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 5 février 2016
Remarques de l'Autorité environnementale

Remarques			Commentaires	Pièce du PLU modifiée
3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement		par la protection des espaces naturels (dont les ZNIEFF) en classement N, la trame verte et bleue est bien visible sur le plan de zonage, même si l'absence de certaines connexions est à souligner.	Les principes de continuités écologiques identifiées lors du diagnostic seront figurés sur une carte à titre d'information. Ils permettront de localiser les endroits prioritaires pour la plantation de linéaires de haies (notamment si une plantation est exigée en compensation de l'arasement d'une portion de linéaire identifié au titre de la loi paysage).	Rapport de présentation
	3.5. Sur les paysages	Des cônes de vue réglementaires, dans les orientations d'aménagement ou sur le plan de zonage, auraient pu être utiles afin de garantir le maintien de certaines vues, depuis ou vers les zones de relief.	Des cônes de vue règlementaires sont déjà prévus dans plusieurs OAP aménagement sous différents noms (cônes de vue, tableau sur le bourg, zone non aedificandi, etc). Par ailleurs, de nombreuses vues identifiées concernent des terrains classés en A ou N, peu ou pas du tout constructibles. Néanmoins, bien que figurant sur le schéma de principes pour le site de la Martinière (document 3.1.2), le cône de vue qui est présenté ne figure pas dans la légende. Cet oubli sera corrigé.	OAP "pôle Est"
		La qualité des orientations d'aménagement contraste avec la partie « incidences du PLUi sur l'environnement » (p. 326 du RP) qui pourrait être complétée dans sa partie relative 4 « incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine ». La reprise d'éléments des OAP, et des compléments sur tous les autres secteurs non concernés par des OAP auraient permis au lecteur d'apprécier le réel impact des zones de développement sur le paysage. A minima une analyse sur les principaux secteurs d'urbanisation semble indispensable, y compris sur les zones industrielles ou artisanales. Les importantes surfaces à urbaniser 1AUx et 2AUx à l'entrée nord de Vire auront inévitablement un impact sur le paysage qu'il aurait été utile de décrire.	Des informations complémentaires seront ajoutées dans le rapport de présentation	Rapport de présentation
		L'ampleur des zones d'activités qui marquent l'entrée nord de l'agglomération, qui se conçoit au regard du dynamisme économique actuel et futur, mérite une attention toute particulière. Le PLUi devrait être l'occasion de réfléchir à une requalification globale de toute cette partie du territoire, afin de (...) soigner l'impact paysager et de recréer des connectivités écologiques. Des éléments d'analyse figurent cependant dans l'étude d'entrée de ville « L111-1-4 » (...) du «secteur PIPA», mais qui sont insuffisants dans la mesure où l'échelle territoriale de cette étude n'est pas adaptée à l'ampleur du secteur et que sur le fond elle ne propose pas de mesures visant à recréer des continuités paysagères et écologiques ou des orientations quant à l'implantation des bâtiments à construire vis à-vis de la RD674.	Le maintien du maillage bocagar est une volonté forte de la commune. Les principes de continuités écologiques identifiées lors du diagnostic seront figurés sur une carte à titre d'information. Ils permettront de localiser les endroits prioritaires pour la plantation de linéaires de haies (notamment si une plantation est exigée en compensation de l'arasement d'une portion de linéaire identifié au titre de la loi paysage). L'orientation et le positionnement des bâtiments est déjà contraint par la marge d'implantation prévue dans l'étude L111-1-4, qui vise à créer une perspective esthétique en hiver (le reste de l'année, les bâtiments seront intégrés par végétation). Contraindre plus serait un frein à l'implantation d'entreprises et au maintien de l'emploi sur le territoire. A noter qu'une étude d'aménagement du parc d'activité est en cours, portée par la collectivité de Vire Normandie. Elle intègre notamment la préservation des haies existantes, la plantation d'autres linéaires, ou la prise en compte des zones humides toutes proches. Elle débouchera par l'aménagement d'une première phase opérationnelle fin 2016.	aucune
		De même, concernant le secteur dit « le Haut du Pavé » au sud de Vire, où les zones 1AUe et 2AUe prévoient l'accueil d'équipements, il aurait été utile d'avoir plus de prévisions sur les besoins et sur les principes d'aménagement, permettant ainsi de s'assurer de la bonne intégration paysagère de ces équipements et donc du maintien de la qualité de l'entrée de ville.	Le site est intégré dans le schéma global de principes. Déjà en partie sous maîtrise publique, son aménagement sera géré de façon cohérente. Il s'agit ici de rééquilibrer l'agglomération en développant la centralité Sud qui vit difficilement avec l'installation (ou la réinstallation) d'équipements. Les principes de continuités écologiques identifiées lors du diagnostic seront figurés sur une carte à titre d'information. Ils permettront de localiser les endroits prioritaires pour la plantation de linéaires de haies (notamment si une plantation est exigée en compensation de l'arasement d'une portion de linéaire identifié au titre de la loi paysage).	Rapport de présentation + OAP "agglomération viroise"

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 5 février 2016
Remarques de l'Autorité environnementale

	Remarques	Commentaires	Pièce du PLU modifiée
3.6. Sur l'eau et l'assainissement	Eau potable: Dans le rapport de présentation, il est indiqué qu'une étude de diagnostic des cours d'eau (...) a été réalisée en 2012, pour définir une politique (...) des cours d'eau. Il aurait été intéressant d'indiquer si depuis des mesures ont été engagées.	Des informations complémentaires seront ajoutées au rapport de présentation	Rapport de présentattion
	Le PLUi indique que les syndicats devront être en mesure d'assurer la production de 37 660 m³ d'eau supplémentaires pour répondre aux besoins des 1700 nouveaux logements. Il conviendrait aussi de tenir compte de l'évolution de la consommation non domestique, notamment en période de pointe (...)	Des informations complémentaires seront ajoutées au rapport de présentation	rapport de présentation
	les annexes écrites et le plan des servitudes comportent quelques erreurs: le syndicat de l'Allière n'existe plus, Vire est intégrée dans le syndicat de la Haute Vire, ...). De même, concernant la servitude AS1, l'arrêté préfectoral de DUP du 11 octobre 2010 relatif aux prises d'eau dans la Vire et la Virène est joint, mais les références réglementaires du code de la santé publique qui sont citées sont obsolètes.	Ces points seront corrigés	annexes sanitaires + plan des servitudes d'utilité publique
	Concernant les périmètres de protection des prises d'eau, la légende du plan des servitudes fait état de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, or il existe uniquement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, ce dernier comportant une zone centrale et une zone périphérique. Même si ces périmètres figurent sur le plan des servitudes, il aurait été utile de faire figurer leur contour sur les plans de zonage (qui comportent beaucoup d'information).	Le plan de servitudes sera modifié en ce sens. Les documents graphiques (carte de zonage, carte de prescription, carte d'information et carte d'assemblage) répondent aux exigences de la norme CNIG Covadis. Ces périmètres ne sont pas mentionnés par cette norme.	plan des servitudes d'utilité publique
	Eaux usées: (...)le schéma directeur d'assainissement présente quelques incohérences par rapport à la réalité ; il conviendrait de préciser quelles sont les dispositions prévues ou à prévoir.	Il sera indiqué dans le rapport de présentation que le schéma directeur d'assainissement sera révisé prochainement. La réflexion est engagée.	rapport de présentation
	[La station d'épuration] serait à 93 % de sa capacité en 2013 et (...) serait en capacité d'absorber les effluents de nouvelles populations. (...) Il conviendrait de vérifier dès à présent l'adéquation entre les équipements actuels et les besoins futurs, et ainsi de poser la question de l'éventuelle évolution des installations de traitement.	Le chiffre de 93% est erroné. En 2014, 15860 habitants étaient raccordés soit 7737 abonnés (dont 6 industriels). Cela correspond, pour le traitement, à une charge de la station d'environ 38 %. Ces informations seront précisées dans le dossier d'approbation.	annexes sanitaires
	Concernant l'assainissement non collectif, les annexes précisent que le territoire compte 1660 installations et que toutes ont été diagnostiquées. Le nombre d'installations en « réhabilitation urgente » est de 473, mais il aurait été utile de les situer afin notamment de faire le lien avec la nature des sols et de définir, le cas échéant, les secteurs pouvant être considérés comme favorables ou défavorables.	Des informations complémentaires seront ajoutées sur ce sujet si elle existent.	rapport de présentation
	Eaux pluviales Le rapport de présentation indique que seule Vire et une partie de Vaudry semblent avoir un réseau et qu'un schéma directeur serait nécessaire pour résoudre les problèmes hydrauliques existants et anticiper les conséquences à venir du développement de l'urbanisation et améliorer la qualité des rejets. Les annexes sanitaires n'apportent aucune information concernant la gestion des eaux pluviales. Il conviendrait donc de compléter cette partie, notamment en définissant les travaux nécessaires.	Des informations complémentaires seront ajoutées sur ce sujet. A noter que le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales sera élaboré en même temps que la révision du schéma eaux usées.	annexes sanitaires
3.7. Sur les risques et les nuisances	L'autorité environnementale souligne par ailleurs que le plan des risques (pièce 5.5) n'est pas adapté, d'une part par son échelle différente des autres plans de zonage et d'autre part par l'absence des zonages du PLUi, ce qui rend son utilisation très difficile. Il conviendrait également de mettre à jour les données sur les remontées de nappe, sur la carte des risques et dans le rapport de présentation (p.197).	Le plan des risques comporte déjà le zonage, mais les noms des zones et secteurs n'y figurent qu'en petit, ils seront agrandis (il en sera de même dans le plan de servitude). Les données sur les remontées de nappe qui figurent dans le dossier d'arrêt sont les plus récentes disponibles au moment de l'arrêt. S'il y a lieu, elles seront mises à jour sur le plan des risques et dans le rapport de présentation.	Plan des risques
	A noter que les nuisances ne sont pas traitées pas dans le rapport de présentation, mais la zone de nuisance sonore figure bien au plan de zonage.	Des informations complémentaires seront ajoutées dans le rapport de présentation	rapport de présentation
	Par ailleurs il conviendrait de préciser les moyens à mettre en œuvre pour assurer le franchissement de la voie ferrée, notamment aux abords de la gare.	La forme que prendra ce franchissement sera déterminée dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de la gare porté par l'Etablissement Public Foncier de Normandie. Il ne convient pas au PLUi de la déterminer. A noter qu'il existe déjà un franchissement doux dans ce secteur (Impasse Couppey).	rapport de présentation

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 5 février 2016
[illegible]

Remarques			Commentaires	Pièce du PLU modifiée
	3.8. Sur les déplacements	(...) compte-tenu du nombre d'emplois actuels et futurs dans la partie nord de la ville, et afin d'inciter tous les actifs à utiliser un mode alternatif à la voiture individuelle, le PLUI aurait pu affirmer davantage l'axe nord-sud comme la colonne vertébrale des modes de déplacements doux, notamment transport en commun et vélo, à moyen ou long terme.	Le PLUI prévoit déjà un emplacement réservé (ER n°73 dans le dossier d'arrêt) pour réaliser une liaison douce continue le long de la rue de Caen. En outre, un autre ER (n°75) vise à connecter la voie verte aux zones d'activités actuelles et futures dans le secteur de la Papillonnière. Ces zones d'emplois seront donc reliées aux zones d'habitat et de services de l'agglomération et d'ailleurs via des cheminements doux. Des informations complémentaires seront ajoutées dans le rapport de présentation pour souligner la volonté de la collectivité de développer les déplacements doux sur cet axe Nord-Sud. A noter également que la ligne de transport collectif urbain sera prolongée jusqu'à l'entrée du pôle environnement, sur les abords de la RD577 (route de Caen).	rapport de présentation

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 1er février 2016
Remarques de l'Etat

Remarques			Commentaires	Pièce du PLU modifiée
Perspectives de développement		Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) exprime la volonté d'atteindre 19 500 habitants à horizon 2030, soit une croissance moyenne annuelle de 5% par rapport aux chiffres de l'INSEE 2007. Pour ce faire il est prévu de réaliser 1 700 nouveaux logements, dont 1 370 sur le pôle virois et le restant (330) sur les autres communes. Considérant les 400 logements construits entre 2007 et 2013 (données SITADEL), au total 2 100 logements devraient être produits à échéance 2030, ce qui correspond aux dispositions du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bocage.	Le chiffre de 5% correspond à la croissance totale sur la période, soit 23 ans. La CdC de Vire comptait en effet 18 562 habitants en 2007. Avec un objectif fixé à 19 500 habitants environ en 2030, cela correspond à une croissance annuelle de 0,2 % (et non 5%). La justification de cette croissance sera réétudiée et éventuellement reformulée ou complétée pour qu'il n'y ait pas de confusion.	Rapport de présentation
		Toutefois, la proportion de logements à réaliser sur le pôle virois, qui représente 80 % de l'ensemble, est inférieure aux orientations du SCoT en la matière, à savoir entre 88% et 90%. Cette proportion paraît insuffisante en raison de l'érosion démographique due à la perte de population de la ville centre constatée lors de la dernière période censitaire (Cf. orientations du PADD page 4). Elle mériterait d'être mieux justifiée.	Le nombre de logements à réaliser sur le pôle virois (définition SCoT) est égal au total des logements projetés sur les communes de Vire, Vaudry et Saint-Germain-de-Tallevende, soit 1370 logements. Rapporté à l'objectif total, cela correspond à 80,6 % du total. Le SCoT du Bocage permet, dans son DOG, une modulation de la répartition dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, en respectant l'armature urbaine du PADD. Dans la logique du PLU, les Monts de Roullours ont ainsi été intégrés au pôle virois (puisque géographiquement inclus dans l'agglomération viroise). De même, l'observation du marché immobilier actuel montre que les personnes s'installant sur le territoire ou à proximité recherchent principalement un habitat rural. Il est paru important de trouver un équilibre pragmatique entre le souhait constaté des futurs habitants potentiels et la nécessaire redynamisation de la ville-centre de Vire. La répartition retenue et le fruit de cette réflexion. Les densités retenues sont issues du SCoT, elles ont déjà été retenues dans le PLH de 2013 validé par le CR2H. A noter que la densité de 8 logements par hectare du Pôle Sud-Est a été augmentée à 10 logements par hectare ; la différence de potentiel foncier urbanisable a été réaffecté au pôle de l'agglomération pour le renforcer. Ces éléments seront intégrés dans les justifications du PADD	Rapport de présentation
Activités économiques et équipements		Les zones d'activités, existantes et à venir, marquent très fortement le territoire (...). Une requalification globale pourrait être envisagée en s'appuyant sur la présence de la Vire qui longe ces zones d'activités, afin d'améliorer l'impact paysager et la connectivité écologique.	Les principes de continuités écologiques identifiées lors du diagnostic seront figurés sur une carte à titre d'information. Ils permettront de localiser les endroits prioritaires pour la plantation de linéaires de haies (notamment si une plantation est exigée en compensation de l'arasement d'une portion de linéaire identifié au titre de la loi paysage).	Rapport de présentation
		L'étude d'entrée de ville sur le secteur« PIPA» mériterait d'être approfondie pour répondre à ces enjeux. En effet, l'échelle territoriale de cette étude se limite aux parcelles qui seront urbanisées dans un proche avenir. Les parties de haies à créer ou à conserver sont proposées sans logique de connectivité. De plus, aucune mesure sur l'orientation et le positionnement des bâtiments à construire par rapport à la RD 674 n'est présente.	Il convient de préciser qu'une étude d'aménagement du parc d'activité Nord est en cours, portée par la collectivité de Vire Normandie. Celle-ci intègre notamment la préservation des haies existantes, la plantation d'autres linéaires, ou la prise en compte des zones humides toutes proches. Elle débouchera par l'aménagement d'une première phase opérationnelle fin 2016. Au PLU, les principes de continuités écologiques identifiées lors du diagnostic seront figurés sur une carte à titre d'information. Ils permettront de localiser les endroits prioritaires pour la plantation de linéaires de haies (notamment si une plantation est exigée en compensation de l'arasement d'une portion de linéaire identifié au titre de la loi paysage). L'orientation et le positionnement des bâtiments est déjà contraint par la marge d'implantation prévue dans l'étude L111-1-4, qui vise à créer une perspective esthétique en hiver (le reste de l'année, les bâtiments seront intégrés par végétation). Contraindre plus serait un frein à l'implantation d'entreprises et au maintien de l'emploi sur le territoire.	Rapport de présentation

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 1er février 2016
Remarques de l'Etat

Remarques			Commentaires	Pièce du PLU modifiée
		Enfin, le secteur 1AUe destiné à l'accueil d'équipements publics et d'installations sportives, situé à l'entrée sud de Vire, sur une superficie conséquente (13 hectares) nécessiterait des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Celles-ci permettraient de garantir la qualité d'entrée de ville et de préserver le cadre paysager existant.	Le site est intégré dans le schéma global de principes. Déjà en grande partie sous maîtrise publique, son aménagement sera géré de façon cohérente. Les principes de continuités écologiques identifiées lors du diagnostic seront figurés sur une carte à titre d'information. Ils permettront de localiser les endroits prioritaires pour la plantation de linéaires de haies (notamment si une plantation est exigée en compensation de l'arasement d'une portion de linéaire identifié au titre de la loi paysage). Comme pour le schéma de principe du quartier Est de l'agglomération, il sera ajouté en légende, pour ce secteur d'équipement et la RD577 associée : «une étude urbaine globale détaillée, intégrant l'aménagement de l'entrée de ville, est requise avant son urbanisation	Rapport de présentation + OAP "agglomération viroise"
Adéquation du projet avec les ressources en eau et les capacités d'assainissement	Alimentation en eau potable	Le dossier comporte une analyse justifiant l'adéquation entre la capacité de production et de distribution d'eau potable (..). cette analyse devra être complétée pour intégrer la consommation non domestique, plus particulièrement en période de pointe.	Des informations complémentaires seront ajoutées sur ce sujet	Rapport de présentation + annexes sanitaires
		La légende du plan des servitudes devra être réexaminée, car elle mentionne pour chaque prise d'eau 3 périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Or dans les faits il n'en existe que 2, immédiate et rapprochée, ce dernier périmètre comportant une zone centrale et une périphérique.	Le plan de servitudes sera modifié en ce sens.	plan des servitudes d'utilité publique
	Assainissement des eaux usées	Compte tenu du développement démographique et économique envisagé, le PLU devra analyser l'adéquation entre les besoins et les capacités d'épuration pour collecter et traiter les eaux usées. D'autant que la station d'épuration de Vire est à 93% de sa capacité en 2013.	Le chiffre de 93% est erroné. En 2014, 15860 habitants étaient raccordés soit 7737 abonnés (dont 6 industriels). Cela correspond, pour le traitement, à une charge de la station d'environ 38 %. Ces informations seront précisées dans le dossier d'approbation.	Rapport de présentation + annexes sanitaires
	Assainissement non collectif	Le zonage d'assainissement du territoire devra être revu parallèlement à la mise en place d'un diagnostic des différents systèmes d'assainissement (diagnostic ponctuel, tous les 10 ans minimum, pour Truttemer le Grand et Maisoncelles la Jourdan, et permanent pour Vire).	Il sera indiqué dans le rapport de présentation que le schéma directeur d'assainissement sera révisé prochainement. La réflexion est engagée.	Rapport de présentation
	Gestion des eaux pluviales	Les annexes sanitaires pourront être complétées par un schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour résoudre les problèmes hydrauliques existants, pour anticiper les conséquences du développement de l'urbanisation et pour améliorer la qualité des rejets.	Des informations complémentaires seront ajoutées sur ce sujet. Il n'existe pour l'instant aucun schéma directeur de gestion des eaux pluviales couvrant l'intégralité du territoire. Un tel schéma sera élaboré. La réflexion est engagée.	annexes sanitaires
Constructibilité en zones agricole (A) et naturelle (N)		La rédaction de l'article 2 des zones A et N doit être réexaminée, car la constructibilité de ces zones ne correspond pas à celle, restrictive, exigée par le code de l'urbanisme conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8. En effet, dans ces zones, ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics. De plus, le code de l'urbanisme permet les extensions ou les annexes uniquement pour les bâtiments d'habitation existants. Ainsi, les mentions relatives à « l'hébergement hôtelier » et aux « résidences de loisirs démontables » devront être supprimées dans le règlement des secteurs Aa et Na.	La rédaction des articles A2 et N2 sera revue pour correspondre aux points cités par le code de l'urbanisme.	Règlement écrit
		Par ailleurs, le projet prévoit des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Il s'agit des secteurs Ah, Ax, Nx, Nxt. La superficie de ces secteurs devra être circonscrite autour des bâtiments existants.	Le zonage de ces secteurs sera réexaminé et au besoin adapté. Ce travail sera effectué en gardant comme objectif une instruction future des demandes d'urbanisme facilement applicable sur des limites clairement localisables. A noter qu'il a aussi été nécessaire de tenir compte des autorisations d'urbanisme déjà délivrées, ce qui peut ponctuellement donner à un décalage.	règlement graphique

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 1er février 2016
Remarques de l'Etat

Remarques			Commentaires	Pièce du PLU modifiée
		Enfin, les secteurs Ah correspondant à des cœurs de bourg ou à des hameaux des communes rurales, dont la destination est d'accueillir quelques constructions, ont des surfaces importantes. Ces secteurs ne peuvent être considérés comme des STECAL, il est donc préconisé de les classer en secteur U indicé.	Il est important de rappeler que ces hameaux n'offrent que peu de possibilités pour la construction de nouveaux logements (peu de dents creuses et de friches). L'identification de ces hameaux en Ah (et non en U indicé, comme les centralités) est la traduction directe du PADD. Des explications supplémentaires sur ce sujet seront ajoutées dans les justifications du zonage.	Rapport de présentation
Espaces boisés et maillage bocager		Le dossier inventorie les boisements et haies sur le territoire. Néanmoins, ces éléments ne bénéficient pas d'une véritable protection. Leur classement en espace boisé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (anciennement L.130-1) mériterait d'être étendu, notamment la ripisylve bordant les cours d'eau ainsi que les haies stratégiques qui jouent un rôle hydraulique ou anti-érosif majeur.	Il est considéré que le système des Espaces Boisés Classés (EBC) n'est pas adapté aux haies. Le risque serait de voir les propriétaires ne plus entretenir des haies en EBC pour éviter les formalités. Dans le cas des ripisylves, cela aboutirait à l'étouffement du cours d'eau sous une végétation incontrôlée (notamment parce que la proximité de l'eau favorise une croissance rapide de la végétation). L'instauration d'espaces boisés classés suppose de nombreuses contraintes pour les propriétaires des terrains concernés. C'est pourquoi, lorsque les boisements sont déjà couverts par un système de protection, il n'a pas été jugé nécessaire d'user de cet outil, dans une optique de simplicité et de pragmatisme. L'argumentaire à ce propos sera développé. Il sera notamment précisé que le Guide de bon usage du SRCE de Basse-Normandie recommande d'utiliser l'outil EBC de façon circonstanciée, notamment dans le cas d'applications d'autres réglementations (exemple : Code forestier).	Rapport de présentation
		La cartographie (5.5) sur les risques, annexée au règlement graphique intègre des tramages où l'existence de risque justifie des prescriptions réglementaires (cf. l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme). Cependant cette cartographie ne fait figurer ni zones, ni secteurs, et son échelle différente de celle du zonage réglementaire, rend très difficile la lecture des risques sur le territoire. Pour une meilleure lisibilité et prise en compte, à l'instar des règlements graphiques, le dossier devra comporter des cartographies sur les risques à l'échelle des communes déléguées.	Le plan des risques comporte déjà le zonage, mais les noms des zones et secteurs n'y figurent qu'en petit, ils seront agrandis (il en sera de même dans le plan de servitude). Il est estimé que la carte des risques est lisible à l'échelle du territoire.	Plan des risques
		De plus, afin d'assurer la prévention des risques à travers un tramage adapté, il conviendrait à partir des données du site de la DREAL , établies de façon non exhaustive à une échelle régionale, de décliner ces risques à une échelle locale.	La collectivité ne dispose pas de données plus précises. Ceci étant, les données DREAL, utilisables jusqu'au 1/25000 ème, donc non utilisables à une échelle projet, permettent d'alerter tout porteur de projet sur les risques potentiels associés à la parcelle. Elles permettent ainsi, en phase « projet », d'engager toutes études supplémentaires nécessaires à la formalisation des programmes d'aménagement. Il est donc considéré que la précision des données de la DREAL est déjà élevée. Et par conséquent suffisante. Néanmoins, si des mises à jours de ces données ont été effectuées entre temps, elles seront mises à jour.	aucune
		Des zones humides sont identifiées dans la cartographie 5.5, or ces éléments n'ont pas vocation à y figurer s'agissant plutôt d'un enjeu environnemental. Enfin, les cartes liées aux inondations par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe phréatique devront être mises à jour dans le rapport de présentation.	Les zones humides seront retirées de la carte des risques. Les données sur les zones inondables qui figurent dans le dossier d'arrêt sont les plus récentes disponibles au moment de l'arrêt. S'il y a lieu, elles seront mises à jour sur le plan des risques et dans le rapport de présentation.	Plan des risques

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 1er février 2016
Remarques de l'Etat

Remarques			Commentaires	Pièce du PLU modifiée
Prise en compte des risques et des nuisances	Risque lié aux inondations par débordement de cours d'eau	La cartographie 5.5 contiendra un tramage spécifique indépendamment du zonage dans les secteurs concernés par ce risque. Le règlement écrit devra préciser dans les secteurs concernés: → en zones non urbanisées, que toutes nouvelles constructions et exhaussements sont interdits ; → en zones urbanisées, que les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes devront respecter les prescriptions suivantes : □ une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau ; □ un niveau du plancher bas situé : • à 0,20 mètre au-dessus de la cote des Plus hautes eaux estimées (PHEE); • ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du Terrain naturel (TN); □ des clôtures ne faisant pas entrave aux écoulements ; □ l'interdiction des sous-sols non adaptés à l'aléa ; □ l'interdiction des exhaussements qui ne seraient pas liés aux bâtiments autorisés.	Le règlement écrit sera modifié en ce sens	Plan des risques + règlement écrit
	Risque lié aux inondations par remontée de nappe phréatique	Le règlement écrit doit interdire : → Dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre: □ les sous-sols non adaptés à l'aléa ; □ l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ; □ l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC). → Dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres : □ les sous-sols non adaptés à l'aléa ; □ l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).	Le règlement écrit sera modifié en ce sens	Règlement écrit
	Risque lié aux inondations par ruissellement	Les risques liés aux phénomènes de ruissellements ou coulées de boue n'ont pas fait l'objet d'une cartographie par les services de l'État, mais il convient d'identifier les axes susceptibles d'être impactés par ces phénomènes. Selon le degré de connaissance du phénomène, sa localisation et son intensité, il conviendra de traiter le risque de manière réglementaire ou sous forme de simple information dans le rapport de présentation	Les risques liés aux phénomènes de ruissellements ou coulées de boue seront cartographiés, dans la mesure du possible. Etant donné que cela sera fait sur la base de connaissances locales et non scientifiques, la carte correspondante sera intégrée au rapport de présentation et non au règlement graphique.	Rapport de présentation
	Risques liés aux chutes de pierres et de blocs	Le rapport de présentation devra être complété afin d'indiquer que compte tenu des formations géologiques présentes et des pentes associées, des secteurs du territoire sont soumis à ce risque (l'aléa y est qualifié de faiblement à fortement prédisposé). La cartographie 5.5 contiendra un tramage spécifique indépendamment du zonage afin de localiser toutes les zones prédisposées avec une bande de précaution, qui à défaut d'études géotechniques complémentaires, pourrait s'étendre à 100 mètres en amont et en aval. Le règlement écrit devra interdire toute construction dans les secteurs concernés.	Le rapport de présentation expliquera que le risque est présent sur le territoire, du fait des formations géologiques présentes et des pentes associées. Il n'y a pas d'endroit fortement prédisposé au risque de chutes de pierres et de blocs sur le territoire de Vire Normandie (uniquement des prédispositions faibles et moyennes). La cartographie 5.5. contient déjà un tramage spécifique relatif à ce risque. Un tramage de 100 mètres maximum autour des endroits moyennement prédisposés sera étudié. Dans ce tramage, les constructions seraient interdites à moins qu'elles aient fait l'objet d'une étude géotechnique ne concluant pas à un danger pour les futurs occupants/usagers.	Rapport de présentation + règlement écrit + plan des risques
	Risque lié aux cavités souterraines	La cartographie 5.5 doit localiser les cavités avérées en application des articles L.563-3 et L.563-6 du code de l'environnement. Le règlement écrit doit préciser que pour les secteurs concernés par ce risque, en l'absence de reconnaissance géotechnique démontrant l'absence de risque, toute nouvelle construction doit être interdite dans le périmètre de sécurité en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.	Comme expliqué dans le rapport de présentation, une seule cavité est recensée par la DREAL, à la limite de Truttemer-le-Grand. Mais sa localisation est moyennement précise et son type n'a pas été caractérisé. Si les données de la DREAL ont été précisées depuis, elles seront intégrées dans la cartographie 5.5. A défaut, les constructions seront interdites dans un rayon de 100 mètres autour de l'emplacement présumé, à moins qu'une étude géotechnique précise qu'il n'y a pas de danger. Ce périmètre de 100m sera précisé dans la cartographie 5.5. et dans le règlement écrit et graphique.	règlement écrit

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 1er février 2016
Remarques de l'Etat

Remarques			Commentaires	Pièce du PLU modifiée
	Risque lié au retrait-gonflement des sols argileux	Le rapport de présentation doit être complété afin d'indiquer que, compte tenu des formations géologiques présentes, le territoire inter-communal peut être soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux. Cette connaissance ne conduit pas à devoir interdire ou à limiter les nouveaux projets. Toutefois, les constructeurs doivent être incités à: → procéder à une reconnaissance géotechnique sur la parcelle; → réaliser des fondations appropriées ; → consolider les murs porteurs : → désolidariser les bâtiments accolés ; → éviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments.	Ces éléments seront ajoutés dans la partie "risques" du rapport de présentation.	rapport de présentation
	Risque lié à la sismicité	Le rapport de présentation devra préciser que le classement en zone sismique faible (niveau 2 du décret na2010-1255 du 22 octobre 2010) ne conduit pas à devoir interdire les nouvelles constructions mais soumet les bâtiments, équipements et installations de catégorie III (établissements scolaires, établissements recevant du public de catégories 1r 2, 3, bâtiments> 28mètres...) et IV (bâtiments des établissements de santé, bâtiments pour la sécurité civile...) aux règles de construction parasismique (eurocode 8).	Le rapport de présentation actuel explique déjà que les constructions, à défaut d'être interdites, sont soumises à des normes particulières, page 202. Ces normes seront précisées en ces termes.	rapport de présentation
	Risque technologique	Le rapport de présentation et les annexes documentaires devront comporter les éléments relatifs aux trois zones d'effets de la canalisation de gaz. Les zones concernées devront être réglementées de façon adaptée au niveau d'aléa : → dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation; → dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ; → dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs: proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.	Le tracé de cette canalisation traverse les zones agricoles et naturelles, le risque d'avoir un immeuble de grande hauteur ou des établissements recevant du public sur le tracé est limité. Cependant, le règlement écrit sera adapté en fonction de ces remarques.	Règlement écrit
	Risque lié à la présence d'une ICPE	Le site« Butagaz »sur la commune de Vire a fait l'objet d'un porter à connaissance. Toutes les pièces constitutives du PLU font référence à un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) alors que le périmètre de risques autour de Butagaz n'est pas couvert par un PPRT. Cette incohérence devra être corrigée.	Les documents seront mis en cohérence.	plan des risques, plan des servitudes, règlement écrit
	Bruit lié à la présence d'infrastructure	La cartographie 5.5 contiendra un tramage spécifique indépendamment du zonage représentant le périmètre affecté par le bruit (classement sonore de la RD 407, RD 524, RD 577 et RD 674).	Le périmètre affecté par le bruit a été considéré comme une nuisance, plutôt qu'un risque. C'est pourquoi, il ne figure donc pas sur la carte des risques 5.5. Suite à cette remarque des services de l'Etat, il sera ajouté sur cette carte	plan des risques
		Dans les différents secteurs concernés par les nuisances sonores, le règlement écrit et les annexes devront préciser les prescriptions d'isolement acoustique en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.	Le règlement écrit sera modifié en ce sens	règlement écrit
		Sur Vire la RD 674, du PR 0,000 au PR 1,688, supportant un trafic journalier supérieur à 5000 véhicules fera très prochainement l'objet d'un classement (catégorie 3) qui induira une bande de nuisances sonores de 100 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée. Dès lors que ce classement sera arrêté, les projets de construction dans cette bande devront respecter des prescriptions d'isolement acoustique en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.	Si ce classement devient effectif avant l'approbation, le règlement sera ajusté dans le dossier d'approbation. Si ce classement ne devient effectif que par la suite, le règlement pourra être ajusté lors d'une modification par la suite.	aucune
Contrôle des documents graphiques en vue de leur numérisation		La source et l'année de référence du fond de plan cadastral utilisé pourraient être indiqués sur le document.	Les plans cadastraux proviennent du Conseil Départemental du Calvados. Ils s'agit toujours des dernières versions publiées. Ces données seront précisées en légende des documents graphiques	tous documents graphiques règlementaires

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 1er février 2016

Remarques de l'Etat

Remarques			Commentaires	Pièce du PLU modifiée
Conclusion		Le document présente un projet de développement du territoire dans un souci de gestion économe de l'espace. Un travail important a été réalisé sur l'analyse des capacités de densification, de localisation et de mutation des friches. La démarche expérimentale des ateliers des territoires a pu être exploitée et valorisée permettant de dégager les grandes orientations d'aménagement en respectant l'identité locale. Néanmoins, pour une meilleure sécurité juridique de ce document, je vous invite à réexaminer la constructibilité des zones A et N. En outre, les points suivants mériteraient d'être approfondis et davantage justifiés : -l'intégration paysagère des zones d'activités; - l'adéquation du projet avec les ressources en eau et la capacité d'assainissement ; -la prise en compte des risques et des enjeux environnementaux. Sous la réserve de la prise en compte de ces observations, j'émets un avis favorable au projet de PLU qui m'a été soumis	Ces points seront réexaminés	cf. points détaillés ci-dessus

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 11/01/2016

Remarques du CD14

Remarques		Commentaires	Pièce du PLU modifiée
	Il convient de noter que, depuis la rentrée scolaire 2015/2016 les lignes 133, 180 et 181 ont remplacé les lignes 33 scolaire, 80 scolaire et 81 scolaire.	Le changement de numérotation sera pris en compte dans le rapport de présentation	rapport de présentation
Déplacements	(...) la communauté de communes considère que les déplacements constituent une faiblesse majeure de son territoire (...). Certes, la desserte est perfectible. Néanmoins, il convient de rappeler que le territoire intercommunal est traversé par plusieurs axes départementaux structurants (...) et que plusieurs projets routiers sont étudiés en son périmètre ou à proximité (...). In fine, ces investissements amélioreront la Diagonale normande.	Le diagnostic des déplacements dressé dans le rapport de présentation sera pondéré par l'ajout d'informations sur les différents projets menés par le Conseil Départemental sur l'axe de la Diagonale normande.	rapport de présentation
Aménagements routiers	[des] opérations (...) prévues sur des routes départementales font l'objet d'empiacements réservés. Le Département est inscrit comme le bénéficiaire de certains d'entre eux. Il s'agit des emplacements réservés n°7 (rectification de virages sur la RD 214 à Coulonces ; 152 m²), 9 (dégagement de visibilité au droit du débouché d'une voie communale sur la RD 215 à Coulonces ; 42 m²), 10 (élargissement de la RD 295 à Coulonces ; 339 m²) et 52 (dégagement de visibilité en intérieur de courbe sur la RD 524 à Vaudry ; 1411 m²). Or, il n'a pas demandé à bénéficier de ces réserves foncières. Par conséquent, le Département devra être retiré des bénéficiaires de ces emplacements réservés à l'exception de l'emplacement n°7 qu'il souhaite prendre à sa charge.	Depuis ce courrier, le Conseil Départemental a demandé que l'emplacement réservé n° 9 soit effectivement à son bénéfice. L'emplacement réservé n°52 est une reprise d'un ER déjà existant dans le POS et déjà au bénéfice du CD14. La commune nouvelle de Vire Normandie étudie la question avec le CD14 Le bénéficiaire de l'ER n°10 sera modifié, ce sera Vire Normandie. De même, plusieurs ER avaient été instaurés aux bénéfices des communes dans le dossier d'arrêt (Coulonces, Vaudry, etc). Ces communes étant devenues au 01/01/2016 des communes déléguées de Vire Normandie, cette dernière sera le bénéficiaire desdits emplacements réservés affiché dans le dossier d'approbation.	rapport de présentation (liste des emplacements réservés)
Retraits de constructio n	Le Département se félicite que le rapport de présentation du PLUi reprenne, en page [395], les différentes règles de recul de construction issues du règlement de voirie départementale. Toutefois, les zones d'urbanisation future sont identifiées parmi les exceptions de droit à l'application de retraits spécifiques tels que celui de 75 mètres (...) (loi Barnier) et celui de 35 mètres depuis l'axe des voies appartenant à notre réseau principal (règlement de voirie départementale). Or, seuls les secteurs déjà urbanisés et les bâtiments nécessaires à une activité agricole bénéficient de dérogations.	L'application du recul prévu par la loi Barnier est effective, sauf dans le cas où une étude spécifique permet d'appliquer des modalités de recul différentes. C'est le cas pour les secteurs 1AUx et 2AUx le long de la Route de St-Lô (RD674). Pour les reculs prescrits par le règlement de la voirie départementale (RVD), la commune ou l'EPCI rédigeant le document d'urbanisme peut décider d'appliquer d'autres distances de recul ou de ne pas appliquer de recul du tout. C'est ce qu'a fait la Communauté de Communes pour les zones à urbaniser jouxtant des départementales concernées. Il manque cependant la justification nécessaire à cette différence d'application. Elle sera ajoutée au rapport de présentation pour les secteurs où il est souhaité une exception. Le recul prévu par le RVD sera appliqué sur les autres secteurs.	rapport de présentation
	5...) la dernière catégorie de la hiérarchisation du réseau routier départemental est dénommée, par erreur, réseau secondaire d'intérêt cantonal. Il conviendra de rectifier cette erreur matérielle et de retenir la bonne dénomination, à savoir réseau secondaire d'intérêt local.	Le mot "cantonal" sera remplacé par "local" page 395 du rapport de présentation	rapport de présentation

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 12/01/2016
Remarques de la Chambre d'Agriculture 14

Remarques	Commentaires	Pièce du PLU modifiée
Quelques chiffres sont néanmoins à revoir avec certaines incohérences, en particulier le tableau faisant état du nombre d'exploitants en page 89 du rapport.	Le tableau sera revu en collaboration avec la chambre d'agriculture. Il fait aujourd'hui état des données recensées directement auprès des communes, lors du diagnostic agricole réalisé début 2012. Il compare également ces données à celles du Recensement Général Agricole, qui intègre notamment les exploitations non professionnelles	rapport de présentation
Malgré les efforts fournis nous notons que le projet, pour les 15 années à venir, consommera au total 169 ha sans que soit intégrés dans ce potentiel de développement, les 76 ha de "dents creuses" disponibles sur l'ensemble du territoire (STECAL).	La totalité des 75,59 ha de dents creuses et friches a été prise en compte. Les dents creuses et friches situées dans des STECAL ont été rattachées à un pôle de services pour pouvoir être comptabilisées. Par exemple, les dents creuses situées au Coudray, sur le territoire de Maisoncelles-la-Jourdan, ont été comptabilisées dans les dents creuses du Pôle Sud-Est.	aucune
A noter une incohérence des chiffres entre ceux du résumé non technique qui stipulent une consommation foncière limitée à 169 ha et ceux du PADD qui cadrent la consommation foncière à 197 ha sur la période 2013-2030.	Le PADD, en accord avec le SCoT du Bocage, a fixé une consommation foncière maximale de 197 ha sur 2013-2030. Il ne s'agit en aucun cas d'un objectif à atteindre. D'ailleurs, toujours en accord avec le SCoT, il fixe des densités de logements par hectares et une surface maximale pour les activités économiques, qui, bout à bout, ne permettent pas d'aller jusqu'à 197 ha. 169 ha est la consommation foncière effective en extension, issue du zonage du PLUi.	aucune
Les orientations d'aménagement et de programmation de deux secteurs nous interrogent.		
Il s'agit d'une part de l'OAP 3.1.1. de la commune de Coulonces, sur le secteur 1.5., qui prévoit une zone d'habitat ainsi qu'une desserte inscrite en parallèle à la voie actuelle et coupant en deux le parcellaire agricole. Aussi, la localisation de la zone 1AUb nous interpelle tout comme le tracé de principe de la nouvelle desserte, qui, à terme couperait la parcelle agricole et créerait donc une urbanisation linéaire. Sur cette même orientation d'aménagement, la prise en compte des accès à l'arrière de la parcelle agricole n'a pas été mentionnée. Nous souhaitons que cet élément figure dans cette OAP.	Le secteur 1AUb (site 1.5.) sera maintenu, il participe au renforcement prévu du pôle de services Nord-Ouest (bourg de Coulonces) et permettra de marquer l'entrée de bourg. L'axe de desserte envisagé ne traversera plus la parcelle agricole. La parcelle agricole ne sera donc pas rompue et son accès pourra se faire par l'axe de desserte qui aura été revu.	OAP "pôle Nord-Ouest"
D'autre part, l'OAP 3.1.3. de la commune de Truttemer le Grand (en secteur 3.2.) nous interroge sur le maintien de l'accès à l'arrière des parcelles exploitées qui n'est pas inscrit dans le dossier, interrogation renforcée par la mise en place d'une haie bocagère en bordure de zone à urbaniser.	L'accès aux terres agricoles au Nord du site 3.2. pourra se faire sur la rue de la Maslerie au Nord du cimetière, et sur la rue de l'Amiral Latham (RD86) au Nord du site.	aucune
Concernant le règlement écrit, l'article A2 doit être revu afin d'intégrer la règlementation liée aux ICPE et non pas uniquement celle liée au RSD.	L'article A2 fera mention des ICPE	règlement écrit
Il est nécessaire de préciser que les nouvelles constructions à usage d'habitations sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à l'activité agricole.	Le règlement sera modifié en ce sens	règlement écrit
La règlementation sur la reconstruction après sinistre nous interroge avec la possibilité offert de déplacer la situation initiale du bâtiment.	Cette disposition vise à apporter un peu de souplesse lors de la reconstruction d'un bâtiment sinistré dont la localisation d'origine n'est pas optimale (par exemple lorsque le trafic routier s'est développé à proximité). Dans tous les cas, ce déplacement (de maximum 10m) ne doit pas compromettre l'activité agricole, ni la qualité environnementale du site. Cette volonté sera précisée dans le règlement écrit.	règlement écrit
L'article A7 du secteur Aa doit être revu et adapté au-dit secteur. En effet, l'implantation vis-à-vis des limites séparatives ne peut pas toujours être réglementée au regard de la définition graphique des secteurs Aa	Les limites séparatives n'ont pas nécessairement besoin de se situer dans la même zone ou le même secteur que la construction projeté.	aucune
l'article A10 doit être revu afin de ne pas limiter la hauteur des constructions agricoles	Une hauteur maximale restera définie car il n'est pas souhaité autoriser la construction de bâtiments qui impacteraient trop fortement le paysage et l'environnement. A noter néanmoins que la hauteur maximale est déjà importante (14 mètres) et que des exceptions peuvent être faites pour des ouvrages techniques au-delà de cette limite (cheminée, antenne, silo, etc).	aucune

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 28 janvier 2016
Remarques de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Remarques		Commentaires	Pièce du PLU modifiée
Avis sur la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	le règlement autorise, en secteur Nd (95,3 ha), les "aménagements, installations et constructions légers sous réserve d'avoir une vocation agricole ou forestière" (p.129, article N2). Or, les articles R123-7 et 8, nouvellement R151-22 à 25, du code de l'urbanisme précisent qu'en zones agricole et naturelle "peuvent être autorisées: ◦ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière en zone naturelle) ; ◦ les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages". La rédaction de l'article N2 (...) pour le secteur Nd ne s'inscrit pas exactement dans ce qui est permis par le code de l'urbanisme en zone A ou N "classique". (...) compte tenu du vocabulaire employé, le secteur Nd ne peut être considéré que comme un STECAL.	L'article N2 prévoit pour le secteur Nd des règles à priori plus strictes que les articles R123-7 et 8, nouvellement R151-22 à 25, du code de l'urbanisme . Mais le règlement écrit sera changé pour correspondre aux points cités par le code de l'urbanisme.	règlement écrit
	707 secteurs Aa et Na sont (...) délimités (...). Ces secteurs ne sont pas présentés comme des STECAL mais comme des zones d'implantation des extensions et annexes de bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles et naturelles (...). Or, (...) le règlement du PLU autorise "les résidences de loisirs démontables". La constructibilité en Aa et Na est donc plus large que l'objectif affiché pour ces secteurs (...) et (...) compte tenu de cette mention, les secteurs Aa et Na ne peuvent être considérés que comme un STECAL. (...) par ailleurs (...) : ◦ les conditions de densité des extensions et annexes ne sont pas définies alors qu'elles sont rendues nécessaires par l'article L.123-1-5 II, nouvellement L151-12, du code de l'urbanisme, ◦ les emprises autorisées pour les extensions et annexes (respectivement 200 et 60 m2) semblent importantes. la COPENAF émet un avis favorable sur la délimitation des STECAL sous réserve expresse de transformer les secteurs Aa et Na en zones d'implantation des extensions et annexes de bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles et naturelles, en dehors des STECAL, dès lors que ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère (articles L123-1-5 II 6', nouvellement L151-12, du code de l'urbanisme)	La mention « les résidences de loisirs démontables » sera supprimée des articles A2 et N2 pour les secteurs Aa et Na	règlement écrit
		La rédaction du règlement écrit concernant les emprises autorisées pour les extensions et les annexes sera revue comme suit : Annexes: - 60m² maximum par annexe - et 2 annexes de plus de 20m² maximum Extensions: - 180m² maximum d'emprise au sol pour le bâtiment après travaux - OU 30% maximum de l'emprise initiale à compter de l'approbation du PLU.	règlement écrit
		La dénomination "secteurs" pour les espaces classés en Aa et Na sera remplacée par la formulation "zone d'implantation" dans le rapport de présentation, dans le règlement écrit et dans le règlement graphique.	tous règlements graphiques et écrits
		Les conditions de densité seront définies via la zone d'implantation, la hauteur maximale et l'emprise au sol maximale. En outre, le nombre d'annexes pourra être règlementé.	règlement écrit

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte des remarques exposées dans le courrier du 24 novembre 2015

	Précisions/vigilance	Commentaires
	Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement émet un avis favorable sur le volet habitat du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Vire. Il conviendra d'avoir une vigilance particulière, au travers de l'observatoire de l'habitat, sur les thématiques suivantes : • l'ambition de production de logements locatifs sociaux et son articulation avec les projets de démolition et de réhabilitation, • la consommation raisonnée de l'espace, • l'utilisation d'une typologie de logements adaptée aux besoins, • la maîtrise de l'évolution de la vacance, dans un souci d'équilibre entre la commune de Vire et ses communes périphériques.	La collectivité entend continuer de s'appuyer sur l'observatoire de l'habitat mis en place en 2014 pour apporter toute la vigilance nécessaire à ces thématiques et ajuster si besoin son action en la matière.

Projet de PLUi de la Communauté de Communes de Vire - Commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse des remarques exposées dans la délibération du 14 décembre 2015

	Précisions	Commentaires
	Après en avoir délibéré, le conseil municipal: 1 : EMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire du 29 octobre 2015, 2 : PRECISE les observations suivantes : - Les Douits, M. (...) AMAND, Section AD 114/115, Passage en zone constructibles - Les Douits, M. et Mme (...) BOUJU, Section AD 75/78, Passage en zone constructibles - Les Douits, M. et Mme (...) VIVIEN, Section AE 23/144, Section AH 81/87/88/138, Passage en zone constructibles	Ces observations précises constituaient le relais de demandes particulières reçues en mairie de Vaudry. Les parcelles AD 114/115, AD 78, AE 23/144, et AH 81/87/88/138 conservent leur zonage "d'arrêt". La parcelle AD 75 a fait l'objet d'une remarque pendant l'enquête publique et a pu être traitée dans ce cadre.

Projet de PLUi de la Communauté de Communes de Vire - Commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse des remarques exposées dans la délibération du 14 décembre 2015
Précisions de la commune déléguée de Truttemer-le-Petit

	Précisions	Commentaires
	Après en avoir délibéré, le conseil municipal 1 : EMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire du 29 octobre 2015, 2 : PRECISE les observations suivantes : - Pouilly, B464, Maison proche RD 524 occupée par un tiers, A classer en Aa - La vieuville, B146, Maison occupée par un tiers, A classer en Aa - Village Auvray, A610, Maison occupée par un tiers, A classer en Aa - Village Auvray, A607, Maison vacante, A classer en Aa - La godardière, A518, Maison vacante, A classer en Aa	Ces demandes ont été de nouveau évoquées sur le registre d'enquête publique. Elles ont pu être traitée dans ce cadre.

II. MODIFICATIONS DU PLU arrêté considérant les demandes formulées lors de l'enquête publique et reprises par la commission d'enquête

L'enquête publique sur le PLU de Vire Normandie s'est tenue du 18 avril 2016 au jeudi 26 mai 2016.

Pendant la durée de l'enquête 70 personnes au moins se sont manifestées notamment pendant les permanences de la commission d'enquête. En effet, lors des 17 permanences, la commission a rencontré 64 personnes. On dénombre au total 40 observations consignées sur les registres dont 37 ont été consignées pendant les permanences et 10 courriers.

De ces différents retours, la commission d'enquête a produit une synthèse transmise à Monsieur le Maire en date du 3 juin 2016 et lui demande de se positionner vis-à-vis des questions qui y sont soulevées. Par courrier du 16 juin 2016, Vire Normandie transmet à la commission d'enquête ses intentions dans son mémoire en réponse. Compte-tenu de ce retour et du contenu du dossier soumis à enquête publique, la commission d'enquête rend son rapport d'enquête définitif le 28 juin 2016 et formule un avis favorable, assorti de 4 réserves et plusieurs observations concernant, par thème :

- Patrimoine
- Zonage
- Règlement
- Emplacements réservés,
- Servitudes et annexes sanitaires
- Actualisation juridique

Suite à cet avis, compte-tenu du retour de Vire Normandie en date du 16 juin 2016, les modifications listées ci-dessous sont proposées au conseil municipal pour approbation du document final. Le listing reprend point par point la conclusion de la commission d'enquête, ainsi que 2 autres observations issu du corps du rapport d'enquête.

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte du rapport et conclusions de la commission d'enquête
à l'issue de l'enquête Publique organisée du 18/04/2016 au 26/05/2016

RESERVES OU OBSERVATIONS	remarques	commentaires de Vire Normandie	pièce du PLU Modifiée par rapport au dossier "d'arrêt"
RESERVES de la commission d'enquête	**RESERVE n°1 :** "que l'habitat situé à la Papillonnière, à l'Ouest de la RD 674, fasse l'objet d'un classement spécifique, mentionnant la présence d'habitations au sein de la zone Ux et qui, toutefois, n'est pas destiné à accueillir de nouvelles habitations ;"	Il sera détouré un sous-secteur Uxa sur les parcelles section AS n° 22, 500, 504, 506, 574, 575 partie, 576, 577 et 578, défini à l'identique des secteurs Aa et Na, comme étant un sous-secteur qui « regroupe le bâti existant au sein du secteur Ux et qui n'est pas destiné à accueillir de nouvelles habitations ». Afin de différencier ce sous-secteur du reste du secteur Ux, il est proposé de permettre, dans ce sous-secteur, la reconstruction des habitations après sinistre. La réserve est ainsi levée selon les conclusions de la commission d'enquête.	règlement graphique Vire + règlement écrit
	RESERVE n°2 : "que la parcelle n° 59 soit exclue du secteur Ah situé à l'Oisonnière sur le territoire de Roullours, les S.T.E.C.A.L. n'admettant pas d'extension d'urbanisation ;"	Considérant : - Que même si les terrains rendus constructibles sont privés, l'intérêt, lui, est général (réouverture d'un chemin, élargissement d'une route), - Que cette extension mesurée, relevant d'un cas exceptionnel (et par ailleurs déjà objet d'une réclamation lors de l'aménagement foncier de la commune de Roullours en 2007), a été soumise à l'avis des PPA et à enquête publique, et n'a fait l'objet d'aucune remarque, - et notamment, dans leurs avis, ni la DDTM n'a jamais explicitement relevé ce point, ni la CDPENAF, ni la chambre d'agriculture, ni même les riverains lors de l'enquête publique, - Que même si la pratique fait que les STECAL habitat doivent prendre en compte l'existant sans l'agrandir, le code de l'urbanisme ne précise rien de tel, ,Il est proposé de maintenir sur ce secteur le projet de zonage tel qu'il a été arrêté en octobre 2015 et soumis à enquête publique. Aucune modification du zonage ne sera ainsi opérée à cet endroit.	aucune
	RESERVE n°3 : "que les limites du secteur Ah de la Sorrière du Moulin à Vire, soient maintenues telles que définies à l'arrêt de projet et soumis à l'enquête publique ;"	Suite à la réserve de la commission d'enquête, qui considère : « après s'être rendue sur place et avoir constaté que la RD 109 constitue une limite entre la zone urbanisée (bâti récent) à l'Est de celle-ci et la zone agricole, située à l'Ouest de la route, que c'est à juste titre que la partie Est a été classée en secteur Ah et la partie Ouest en zones A et N et Aa pour le bâti existant. Le hameau de la Sorrière ne constitue pas une centralité identifiée au P.A.D.D. et, de ce fait, cette zone n'est pas appelée à évoluer et n'a pas vocation à accueillir de l'urbanisation nouvelle. Celle-ci serait contraire aux orientations du P.A.D.D. et à ce qui a été appliqué sur le reste du territoire. La parcelle 566 a clairement une vocation agricole, elle est exploitée en labour et est de bonne fertilité. Son introduction en zone constructible serait également contraire à l'axe 3 - orientation 3 du P.A.D.D. "favoriser le maintien d'une agriculture viable et sa diversification ...préserver les outils de production et limiter l'urbanisation des terres agricoles." la collectivité, malgré l'argumentaire développé dans son mémoire en réponse pour faire évoluer le zonage, acte l'avis de la commission d'enquête,à savoir de maintenir le projet de zonage tel qu'il a été arrêté en octobre 2015 et soumis à enquête publique. Elle regrette ainsi de ne pouvoir donner une suite favorable aux observations formulées sur le secteur. Aucune modification du zonage ne sera ainsi opérée à cet endroit. La réserve est ainsi levée selon les conclusions de la commission d'enquête.	aucune
	RESERVE n°4 : "qu'au lieu-dit « Le Bois du Parc » le classement soit maintenu en zone A tel que celui-ci a été arrêté et soumis à l'enquête publique."	il est acté le principe de devoir maintenir le projet de zonage tel qu'il a été arrêté en octobre 2015 et soumis à enquête publique. Aucune modification du zonage ne sera ainsi opérée à cet endroit. S'agissant d'un équipement public d'intérêt général, un éventuel projet de développement touristique à cet endroit pourra être reprécisé et défendu lors d'une déclaration de projet, ou d'un projet de modification du PLU. Aucune modification du zonage ne sera ainsi opérée à cet endroit. La réserve est ainsi levée selon les conclusions de la commission d'enquête.	aucune
	- Identifier l'écluse comme « élément du patrimoine » et son bassin au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, de manière à prendre en compte le caractère historique de ce site ;	Compte-tenu de l'intérêt manifesté par les Virois pendant cette enquête publique , des premières traces de cette écluse remontant au 10ème siècle et du rôle stratégique qu'ont revêtu cette écluse et son bassin pour l'éssor économique de la ville jusqu'au début du 20ème siècle, la collectivité entend identifier l'écluse, comme 194 autres élèments déjà identifiés par le PLU, comme "élément de patrimoine", au titre de l'article L.151-19 nouveau du code de l'urbanisme. La collectivité précise également qu'une réflexion sur l'intérêt d'une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) est actuellement à l'étude. Elle permettrait ainsi de rassembler, au travers d'un même document, les enjeux patrimoniaux du territoire.	règlement graphique + rapport de présentation

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte du rapport et conclusions de la commission d'enquête
à l'issue de l'enquête Publique organisée du 18/04/2016 au 26/05/2016

RESERVES OU OBSERVATIONS	remarques	commentaires de Vire Normandie	pièce du PLU Modifiée par rapport au dossier "d'arrêt"
Observations sur le PATRIMOINE	Réexaminer l'ensemble du hameau de « La Criquetière » à Saint-Germain-de-Tallevende afin d'identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (observations SG4, SG6), ainsi qu'au Village Auvray et à La Godardière à Truttemer-Le-Petit (observation TP1) ;	Ces bâtiments en pierre, s'il remplissent les conditions arrêtées par les élus, à savoir : - ne pas nuire à l'activité agricole environnante (ne pas se trouver dans un périmètre sanitaire, etc.) - être desservis par les réseaux et par une voirie suffisante - ne pas générer de mitage supplémentaire (être situés au sein d'un hameau existant habité) seront identifiés.	règlement graphique (6 bâtiments supplémentaires identifiés)
	Identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination à Pellerinière à Roullours (observation RO4) ;	Ce bâtiment en pierre, s'il remplit les conditions arrêtées par les élus, à savoir : - ne pas nuire à l'activité agricole environnante (ne pas se trouver dans un périmètre sanitaire, etc.) - être desservi par les réseaux et par une voirie suffisante - ne pas générer de mitage supplémentaire (être situé au sein d'un hameau existant habité) sera identifié.	règlement graphique (1 bâtiment identifié supplémentaire)
Observations sur le ZONAGE :	Classer en zone Ua la totalité des parcelles 757 et 827 à la Besnardière à Saint- Germain-de-Tallevende (observation SG5) ;	recommandation suivie	règlement graphique
	Remodeler les limites de la zone Ub sur la parcelle 243 à Saint-Germain-de-Tallevende (observation SG1), ainsi que les limites de la zone Ubv2 sur la parcelle AD75 aux Monts de Vaudry (observation VA1) ;	recommandation suivie	règlement graphique
	Remplacer le secteur Ux par un secteur Ub dans le bourg de Vaudry (observation VA2) ;	recommandation suivie	règlement graphique
	Créer un secteur Ah rue des Fauvettes, incluant les constructions existantes et les divisions autorisées sur les parcelles AS 234, 447 et 279 et étendre le secteur Ah au hameau « Le Coudray » incluant une partie de la parcelle B 528 (telle que définie au rapport Cf observation MJ1 et la réponse de la commission d'enquête) et au hameau « La Galonnière » à Vire incluant les parcelles 1113, 1117 (observation VI5) ainsi que les parcelles AS 567 et 568 ;	recommandation suivie	règlement graphique
	Intégrer dans la zone Ux le Sud de la parcelle AS 23 avec une limite dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle voisine AS 417 (courrier VI.C5 et réponse de la commission) ;	recommandation suivie	règlement graphique
	Classer la totalité de la parcelle A 482 à la Redettière à Saint-Germain-de-Tallevende en zone N correspondant à son état originel, le remblai ne semblant pas stabilisé (courrier VI.C6);	Le terrain actuellement constructibie dans le POS a été fortement réduit dans le projet de PLU, afin notamment de prendre en compte les zones humides avérées par la DREAL. Le bout de terrain encore en zone constructible ne présente plus de caractère naturel car il a fait l'objet d'un remblai important. La collectivité s'est rapprochée de l'ONEMA pour vérifier les informations. Le zonage a donc été ajusté sur cette parcelle.	règlement graphique
	Modifier le périmètre du secteur Aa au lieu-dit « La Virène » en identifiant les bâtiments qui ont un intérêt architectural à Saint-Germain-de-Tallevende et créer un secteur Aa au lieu-dit « Pouilly » à Truttemer-Le-Petit et identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (observation TP1) ;	recommandation suivie	règlement graphique (4 bâtiments supplémentaires identifiés)
	Etendre le secteur Na à la Huberdière à Saint-Germain-de-Tallevende de manière à intégrer la parcelle 292 et une partie de la parcelle D1434 (observation SG7) ;	recommandation suivie. Dans cette logique, le secteur Aa au lieud-dit "la haute villière", à Coulonces, est également ajusté dans sa limite Nord.	règlement graphique
Observations sur le REGLEMENT	Mettre en cohérence l'article 2 pour le sous-secteur 1AUxc avec l'article 2 du sous-secteur Uxc ;	recommandation suivie	règlement écrit
	Prévoir, à minima, des dispositions dérogatoires concernant l'obligation de créer un réservoir enterré d'eaux pluviales en secteur 1AUx (article 4) ;	recommandation suivie	règlement écrit
	Modifier le règlement du secteur Nd afin de permettre pour le site de la carrière de Saint-Martin-de-Tallevende sa remise en état et sa valorisation ;	recommandation suivie	règlement écrit
	Permettre les extensions mesurées des constructions ayant une emprise au sol initiale supérieure à 200 m² en zones A et N ;	recommandation suivie	règlement écrit

Projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie
Analyse et modalités de prise en compte du rapport et conclusions de la commission d'enquête
à l'issue de l'enquête Publique organisée du 18/04/2016 au 26/05/2016

RESERVES OU OBSERVATIONS	remarques	commentaires de Vire Normandie	pièce du PLU Modifiée par rapport au dossier "d'arrêt"
	Ne pas autoriser, en secteurs Ar et Nr, les aménagements et extensions des constructions existantes, qui seraient de nature à alourdir le coût financier des acquisitions en lien avec la réalisation des futures infrastructures routières ;	recommandation suivie	règlement écrit
	Prévoir des dispositions particulières en secteur Ah pour une meilleure intégration payasagère des stockages extérieurs en lien avec les activités économiques autorisées dans la zone	recommandation suivie	règlement écrit
Observations sur les EMPLACEMENTS RESERVES	supprimer les emplacements réservés n°63, 65 et 27 et leur attribuer le zonage de leur environnement (respectivement Ubv2, Ah et A) et, par conséquent, mettre à jour la liste et la numérotation des emplacements réservés et modifier les bénéficiaires de manière à tenir compte de la ville nouvelle;	recommandation suivie	règlement graphique + rapport de présentation
Observations sur les SERVITUDES ET ANNEXES SANITAIRES	mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique et compléter les annexes sanitaires en matière de ressources en eau potable et de capacité de traitement des eaux usées, générées par le projet, tant domestiques qu'industrielles; à terme, mettre à jour le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et intégrer la gestion des eaux pluviales	recommandation suivie	plan des servitudes d'utilité publique + annexes sanitaires
Observations sur l'ACTUALISATION JURIDIQUE	procéder (avant l'approbation) au changement des références législatives et règlementaires, suite à l'Ordonnance du 23 septembre 2015 et au Décret du 28 décembre 2015.	recommandation suivie pour les références législatives. En application du décret du 28 décembre 2015 (article 12), les références réglementaires existantes sont maintenues. Une table de concordance (publiée au journal officiel) avec les nouvelles références règlementaires a été ajoutée en annexe du règlement écrit et dans les annexes générales du PLU.	dossier dans sa totalité
autre observation	La commission d'enquête considère, après s'être rendue sur place, que ce bâtiment, situé à la Brocherie, en secteur Aa, est en pierre, que les réseaux sont à proximité immédiate puisqu'il est en limite du hameau, qu'il dispose d'un accès vers la voirie existante (habitat à proximité). Il ne constitue pas un « mitage » et la commission n'a identifié aucun siège agricole à proximité. De ce fait, la commission considère que le bâtiment présente un intérêt architectural et est totalement favorable au fait d'y apposer une étoile orange pour autoriser un changement de destination	observation suivie	règlement graphique (1 bâtiment identifié supplémentaire)
autre observation	Suite à la nouvelle codification, l'article L153-11 du code de l'urbanisme précise que les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, doivent être désignés, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13 (STECAL). De ce fait, n'y aurait-il pas lieu de préciser à l'article A2, qu'en zone Ah, les bâtiments, même non identifiés, peuvent faire l'objet d'un changement de destination	observation suivie	règlement écrit

Vire Normandie

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 136

Nombre de membres présents : 74

Quorum (69) : **Atteint**

Nombre de membres excusés : 12

Nombre de membres excusés ayant donné pouvoir : 6

Nombre de membres absents : 50

Séance du Jeudi 3 Novembre 2016 à 20 h 00

L'an deux mille seize, le trois du mois de Novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Vire Normandie, dûment convoqué par courrier en date du vingt sept octobre deux mille seize par M. Marc ANDREU SABATER, Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de VIRE, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER.

Mme DUBOURGUAIS a été nommée Secrétaire de Séance.

Commune déléguée de Coulonces :

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
Monsieur Christian BACHELET	☒			
Monsieur Didier BARBOT			☒	
Monsieur Christian BELLIARD			☒	
Monsieur Romain COMPERE			☒	
Monsieur Benoît DUBOURG	☒			
Madame Christine DUCREUX	☒			
Monsieur Pierre GALLET	☒			
Madame Céline HERVE			☒	
Madame Isabelle HUET			☒	
Monsieur Sébastien LEBRUN	☒			
Madame Nathalie LENOIR	☒			
Monsieur Gilles MALOISEL		☒		M. Pierre GALLET
Madame Régine ROGER	☒			
Monsieur Sébastien STALENS	☒			
Madame Vanessa TANCREDE			☒	

Commune déléguée de Maisoncelles-la-Jourdan

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
Monsieur Samuel BINET		☒		
Madame Béatrice CHERON			☒	
Monsieur Jean-Marc LABBE			☒	
Monsieur Laurent LECOQ			☒	
Monsieur Philippe LECOCQ			☒	
Madame Aurélie MANSON		☒		
Monsieur Alain REVET	☒			
Monsieur Benoît ROUX	☒			
Monsieur Emmanuel SEBERT		☒		
Madame Hendrika VAN RIJN			☒	
Monsieur Guy VELANY	☒			

2016/
2

Commune déléguée de Roullours :

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
Monsieur Lionel CHAUVIN			☒	
Madame Nicole DESMOTTES	☒			
Madame Sophie GUILLARD	☒			
Monsieur Daniel LECLERCQ	☒			
Monsieur Michel LELARGE			☒	
Monsieur Julien LEMIERE			☒	
Madame Janine LEVARDON			☒	
Madame Isabelle LEVIEIL	☒			
Monsieur Jérémie MARIE			☒	
Madame Catherine MARTIN			☒	
Monsieur Pascal SCARDIN			☒	
Monsieur Dominique TREOL			☒	
Madame Maud VIGIER			☒	

Commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont :

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
Monsieur Bernard BALLE	☒			
Monsieur Serge BOUVET	☒			
Madame Sylvie BOUVET			☒	
Madame Véronique BRIENS	☒			
Monsieur Philippe DESMORTREUX			☒	
Madame Chrystel ESNAULT	☒			
Monsieur Patrick GOSSMANN	☒			
Madame Irène GUEDOIT	☒			
Monsieur Florian HALOTEL			☒	
Monsieur Serge HAMEL	☒			
Monsieur Eric LECORDIER	☒			
Madame Marie-Thérèse MARIE	☒			
Monsieur Gérard MARY		☒		
Monsieur Nicolas MOREAU	☒			
Monsieur Roland MULOT	☒			
Madame Valérie OLLIVIER	☒			
Madame Chantal PLANQUETTE	☒			
Madame Martine ROBBES	☒			
Madame Sylvie ROBLIN	☒			

Commune déléguée de Truttemer-le-Grand :

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
Monsieur Benoît DESPREAUX			☒	
Monsieur Joël DROULLON	☒			
Monsieur Jacques FAUDET	☒			
Monsieur Pierre-Henri GALLIER	☒			
Monsieur Luc GIRARD	☒			
Madame Chantal HOUSTIN			☒	
Monsieur Jean-Claude LAVOLE			☒	
Madame Hélène LEPRINCE	☒			
Madame Nadine LETELLIER		☒		M. Pierre Henri GALLIER

Monsieur Franck LOHAT	☒			
Madame Christelle MARIE		☒		
Madame Sylvia MOREL-PINSARD	☒			
Monsieur Patrick PRUNIER			☒	
Monsieur Arnaud RAOULT			☒	
Monsieur Bernard VINCENT	☒			

Commune déléguée de Truttemer-le-Petit :

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
Monsieur Alain AUVRAY			☒	
Madame Laurence BATAILLE	☒			
Monsieur David CAILLY			☒	
Monsieur Jacques CHAMPION			☒	
Monsieur Fernand CHENEL	☒			
Madame Aurélie DESLANDES			☒	
Madame Bernadette HARDY			☒	
Monsieur Marcel LEGRAND			☒	
Madame Jocelyne LEPRINCE			☒	
Monsieur Benoit LETINTURIER			☒	
Monsieur Roger MOREL			☒	

Commune déléguée de Vaudry :

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
Madame Céline ADAM			☒	
Monsieur Jean-Claude BIDEL	☒			
Madame Annie BIHEL	☒			
Madame Françoise DERRIEN			☒	
Monsieur Eric du ROSEL			☒	
Monsieur Corentin GOETHALS	☒			
Madame Maryvonne GOSSELIN	☒			
Madame Marie-Ange HENNEQUART			☒	
Madame Jacqueline HUET			☒	
Madame Marie-José LARIVIERE	☒			
Monsieur Wilfrid LAURENT		☒		Annie BIHEL
Monsieur Alain LE GRAËT	☒			
Madame Sylvie MARGUERIE		☒		Maryvonne GOSSELIN
Monsieur Philippe MENARD			☒	
Monsieur Jérôme MISERETTE	☒			
Monsieur Robert PORQUIER			☒	
Madame Nadine POTHIER			☒	
Monsieur Dimitri RENAULT	☒			
Monsieur Jacques VOQUER	☒			

2016/

2

Commune déléguée de Vire :

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
Madame Sarah AKABI			☒	
Monsieur Marc ANDREU SABATER	☒			
Madame Claudine ARRIVE	☒			
Madame Marie-Noëlle BALLE	☒			
Monsieur Guy BARBIER	☒			
Madame Cindy BAUDRON	☒			
Monsieur Roland BERAS	☒			
Monsieur Pascal BINET	☒			
Madame Francine BOUVET	☒			
Monsieur Cédric CAER	☒			
Monsieur Jean-Marc CHAUVIN	☒			
Monsieur Serge COUASNON		☒		Pascal BINET
Monsieur Laurent DECKER			☒	
Madame Roselyne DUBOURGUAIS	☒			
Monsieur Eric DUMONT	☒			
Monsieur Jérémy FOLLY			☒	
Monsieur Raymond GABILLARD	☒			
Madame Catherine GODBARGE	☒			
Madame Noria KEBLI	☒			
Monsieur Yoann LEFEBVRE	☒			
Madame Marie-Claire LEMARCHAND	☒			
Madame Catherine MADELAINE	☒			
Madame Lyliane MAINCENT	☒			
Monsieur Philippe MALLEON	☒			
Monsieur Rémy MAUBANT	☒			
Madame Marie-Odile MOREL	☒			
Madame Olivia NEEL			☒	
Monsieur Christophe PASSAYS		☒		
Monsieur Régis PICOT	☒			
Monsieur Gaëtan PREVERT		☒		Régis PICOT
Madame Catherine SEGRETIN	☒			
Madame Isabelle SEGUIN	☒			
Madame Catherine TAHAN			☒	